



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

20240723-DEC-DAEN0692

Arrêté préfectoral n° 07-2024-09-06-00003

**prononçant la caducité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014190-0003 du 9 juillet 2014
autorisant la société LEYRIS à exploiter un dépôt d'explosifs sur la commune de Payzac, au lieu-dit
« Le Travers des Salzes ».**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier son article R.512-74 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014190-0003 du 9 juillet 2014 autorisant la société LEYRIS à exploiter un dépôt d'explosifs sur la commune de Payzac, au lieu-dit « Le Travers des Salzes » ;

VU la demande d'autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt de produits explosifs faite le 17 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément technique et autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt de produits explosifs du 3 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2024 relatif à sa visite de contrôle du 11 juillet 2024 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant, consulté par courrier du 5 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société LEYRIS a été autorisée par l'arrêté d'enregistrement du 9 juillet 2014 susvisé à exploiter un dépôt d'explosifs sur la commune de Payzac au lieu-dit « Le Travers des Salzes » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 11 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le site n'avait jamais été mis en service ;

CONSIDÉRANT que ce constat avait déjà réalisé lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un délai exceptionnel avait été accordé jusqu'au 3 juillet 2021 dans la mesure où l'agrément technique et autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt d'explosifs n'avait été obtenue que le 3 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-74-I du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014190-0003 du 9 juillet 2014 autorisant la société LEYRIS à exploiter un dépôt d'explosifs sur la commune de Payzac au lieu-dit « Le Travers des Salzes », **est caduc.**

Article 2

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté et peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société LEYRIS.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
 - Monsieur le maire de la commune de Payzac,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le

La préfète,



Sophie ELIZEON

06 SEP. 2024